



ARRÊTÉ DU MAIRE N°77 336 26 047- VOI

portant interdiction permanente de stationner à certaines catégories de véhicules (PTAC supérieur à 3,5 tonnes) en raison de la limitation de tonnage en agglomération à compter du 09/10/2026 sur l'ensemble de la commune de Neufmoutiers-en-Brie (77610)

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies de circulation dans l'agglomération de Neufmoutiers-en-Brie ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et que certaines voies par leur sinuosité et leur encombrement rendent inconfortables le stationnement des poids lourds, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction de nuisances se rapportant à la santé, à l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, participe à la dégradation et à la détérioration accélérée des revêtements des trottoirs et chaussées, des appareils de signalisation et leurs supports, des bornes ou balises des voies, des plantations, des ouvrages d'art ou leurs dépendances, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public.

Considérant que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, constitue une nuisance sonore lors de la mise en chauffe des moteurs envers les riverains.

Considérant que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes, cités en objet, constitue une gêne à la circulation et une diminution de la visibilité aux autres usagers.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3,5 tonnes de façon permanente sur l'ensemble de la commune de Neufmoutiers-en-Brie.

ARRÊTE :

Article 1 – La présent arrêté abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Article 2 – Le stationnement des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toute l'agglomération de Neufmoutiers-en-Brie.

Article 3 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 4 – La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge des agents des services techniques de la commune de Neufmoutiers-en-Brie.

Article 5 – Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et fera l'objet d'un procès-verbal pour une infraction de 4^{ème} classe qui prévoit une peine d'amende de 135,00€.

Article 7 – Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie et la Brigade Territoriale Autonome de Mortcerf sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 09 octobre 2026.

Le maire,



Pietro GUATIERI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.